

PATE ETANCHEITE MATERIAUX PLASTIQUES



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : PATE ETANCHEITE MATERIAUX PLASTIQUES

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Pâte d'étanchéité.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : GEB.

Adresse : CS 62062.95972.ROISSY CDG CEDEX . France.

Téléphone : 01 48 17 99 99. Fax : 01 48 17 98 00.

geb@geb.fr

www.geb.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence : 01 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS.

>RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

> Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aucun élément d'étiquetage n'est requis pour ce mélange.

> 2.3. Autres dangers

Le mélange contient des 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) \geq 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange répond aux critères applicables aux mélanges vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne contient pas de substances \geq 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

>RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

> Composition :

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 67701-03-5 EC: 266-928-5	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319		2.5 \leq x % < 10
ACIDES GRAS EN C16-18			

PATE ETANCHEITE MATERIAUX PLASTIQUES

CAS: 27858-32-8 EC: 248-697-2 REACH: 01-2119968573-25 BIS(ACETOACETATO-O1',O3 D'ÉTHYL)BIS(PROPAN-2-OLATO)TITANE	GHS07, GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336		0 <= x % < 2.5
INDEX: 603-001-00-X CAS: 67-56-1 EC: 200-659-6 REACH: 01-2119433307-44 METHANOL	GHS02, GHS06, GHS08 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 3, H331 Acute Tox. 3, H311 Acute Tox. 3, H301 STOT SE 1, H370	[1] [XVII]	0 <= x % < 2.5
CAS: 556-67-2 EC: 209-136-7 REACH: 01-2119529238-36-0002 OCTAMETHYLCYCLOTETRA-SILOXANE	GHS08, GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 Repr. 2, H361f Aquatic Chronic 4, H413	[2] [6] [XVII]	0 <= x % < 2.5
CAS: 541-02-6 EC: 208-764-9 REACH: 01-2119511367-43-0003 DECAMETHYLCYCLOPENTASILOXANE		[4] [6] [XVII]	0 <= x % < 2.5
CAS: 540-97-6 EC: 208-762-8 REACH: 01-2119517435-42-XXXX DODECAMETHYLCYCLOHEXASILOXANE		[6]	0 <= x % < 2.5

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX: 603-001-00-X CAS: 67-56-1 EC: 200-659-6 REACH: 01-2119433307-44 METHANOL	STOT SE 1 (Cut) : H370 C>= 10% STOT SE 2: H371 3% <= C < 10% STOT SE 1 (Oral) : H370 C>= 10% STOT SE 2: H371 3% <= C < 10% STOT SE 1 (Inh) : H370 C>= 10% STOT SE 2: H371 3% <= C < 10%	

> Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[XVII] Substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[2] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

[4] Substance très persistante et très bioaccumulable (vPvB).

[6] Substances extrêmement préoccupantes (SVHC).

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

PATE ETANCHEITE MATERIAUX PLASTIQUES

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau
- eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

>RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

PATE ETANCHEITE MATERIAUX PLASTIQUES

Prévention des incendies :

- Manipuler dans des zones bien ventilées.
- Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

- Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.
- Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.
- Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

- Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

- Conserver hors de la portée des enfants.
- Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.
- Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

↳ Emballage

- Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Aucune donnée n'est disponible.

↳ RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m ³ :	VME-ppm :	VLE-mg/m ³ :	VLE-ppm :	Notes :
67-56-1	260	200	-	-	Peau

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-56-1	200 ppm	250 ppm		Skin; BEI	

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
67-56-1		200 ppm 270 mg/m ³		4(II)

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m ³ :	VLE-ppm :	VLE-mg/m ³ :	Notes :	TMP N° :
67-56-1	200	260	1000	1300	(12)	84

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
- Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
- Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

- Eviter le contact avec les yeux.
- Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.
- Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

↳ - Protection des mains

- Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.
- Type de gants conseillés :
 - Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

PATE ETANCHEITE MATERIAUX PLASTIQUES

- PVA (Alcool polyvinylique)

|> - Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

|>RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique : Pâteux.

Couleur

Non précisé

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

pH

pH en solution aqueuse : Non précisé.

pH : Non concerné.

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

Solubilité

Hydrosolubilité : Insoluble.

Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité et/ou densité relative

Densité : 1.3

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

|> Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

PATE ETANCHEITE MATERIAUX PLASTIQUES

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- l'humidité

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- eau

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

OCTAMETHYLCYCLOTETRASILOXANE (CAS: 556-67-2)

Par inhalation (Gaz) : CL50 36

Mutagénicité sur les cellules germinales :

BIS(ACETOACETATO-O1',O3 D'ÉTHYL)BIS(PROPAN-2-OLATO)TITANE (CAS: 27858-32-8)

Aucun effet mutagène.

Mutagénèse (in vitro) :

Négatif.

Espèce : Cellule de mammifère

OCDE Ligne directrice 473 (Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères)

Test d'Ames (in vitro) :

Négatif.

Avec ou sans activation métabolique.

Cancérogénicité :

OCTAMETHYLCYCLOTETRASILOXANE (CAS: 556-67-2)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

Espèce : Rat

PATE ETANCHEITE MATERIAUX PLASTIQUES

OCDE Ligne directrice 453 (Études combinées de toxicité chronique et de cancérogénèse)

Toxicité pour la reproduction :

OCTAMETHYLCYCLOTETRASIOXANE (CAS: 556-67-2)

Susceptible de nuire à la fertilité.

Etude sur la fertilité :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 414 (Étude de la toxicité pour le développement prénatal)

Etude sur le développement :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 416 (Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

BIS(ACETOACETATO-O1',O3 D'ÉTHYL)BIS(PROPAN-2-OLATO)TITANE (CAS: 27858-32-8)

Par inhalation :

C = 12.3 mg/litre/6h/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

OCDE Ligne directrice 413 (Toxicité subchronique par inhalation : 90 jours)

OCTAMETHYLCYCLOTETRASIOXANE (CAS: 556-67-2)

Par voie cutanée :

C = 960 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Lapin

Durée d'exposition : 28 jours

OCDE Ligne directrice 411 (Toxicité cutanée subchronique: 90 jours)

Par inhalation :

C 1.820

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

11.2. Informations sur les autres dangers

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 64-17-5 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

> Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Méthanol (CAS 67-56-1): Voir la fiche toxicologique n° 5.
- Octaméthylcyclotérasiloxane (CAS 556-67-2): Voir la fiche toxicologique n° 271.
- Décaméthylcyclopentasiloxane (CAS 541-02-6): Voir la fiche toxicologique n° 272.

>RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

ACIDES GRAS EN C16-18 (CAS: 67701-03-5)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 4.8 mg/l

Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les plantes aquatiques :

CEr50 > 0.9 mg/l

Durée d'exposition : 72 h

OCTAMETHYLCYCLOTETRASIOXANE (CAS: 556-67-2)

Toxicité pour les poissons :

CL50 >= 0.022 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss

Durée d'exposition : 96 h

PATE ETANCHEITE MATERIAUX PLASTIQUES

	NOEC \geq 0.0044 mg/l Espèce : Oncorhynchus mykiss
Toxicité pour les crustacés :	CE50 \geq 0.015 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h
	NOEC = 0.015 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 21 jours
Toxicité pour les algues :	NOEC $>$ 0.022 mg/l Durée d'exposition : 96 h
BIS(ACETOACETATO-O1',O3 D'ÉTHYL)BIS(PROPAN-2-OLATO)TITANE (CAS: 27858-32-8)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 \leq 515 mg/l Espèce : Leuciscus idus Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 $>$ 100 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les algues :	CE50 $>$ 100 mg/l Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata Durée d'exposition : 72 h
	NOEC = 100 mg/l Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata Durée d'exposition : 72 h

|> 12.1.2. Mélanges

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

DODECAMETHYLCYCLOHEXASILOXANE (CAS: 540-97-6)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

OCTAMETHYLCYCLOTETRAHILOXANE (CAS: 556-67-2)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

BIS(ACETOACETATO-O1',O3 D'ÉTHYL)BIS(PROPAN-2-OLATO)TITANE (CAS: 27858-32-8)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ACIDES GRAS EN C16-18 (CAS: 67701-03-5)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

|> 12.2.2. Mélanges

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, le mélange est considéré comme ne se dégradant pas rapidement.

PATE ETANCHEITE MATERIAUX PLASTIQUES

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

OCTAMETHYLCYCLOTETRASILOXANE (CAS: 556-67-2)

Facteur de bioconcentration :

BCF = 12400

Espèce : Pimephales promelas (Fish)

DODECAMETHYLCYCLOHEXASILOXANE (CAS: 540-97-6)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} = 5.9

Facteur de bioconcentration :

BCF = 2860

OCDE Ligne directrice 305 (Bioconcentration: Essai dynamique chez le poisson)

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

-

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

PATE ETANCHEITE MATERIAUX PLASTIQUES

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

-

>RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

> Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

> Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange contient au moins une substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

> Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.	A D	2

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

PATE ETANCHEITE MATERIAUX PLASTIQUES

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes .
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

Abréviations et acronymes :

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.
NOEC : La concentration sans effet observé.
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
CMR : Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.
STEL : Short-term exposure limit
TWA : Time Weighted Averages
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)
VLE : Valeur Limite d'Exposition.
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
IATA : International Air Transport Association.
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
SVHC : Substance of Very High Concern.
|> Modification par rapport à la version précédente